

tions semblables à celle de l'automne dernier, mais que cette mesure devrait être étudiée par un comité parlementaire, et par le Parlement, de concert avec le peuple canadien.

Mais quand j'ai entendu le député de York-Sud (M. Lewis) déclarer ce soir que la résolution est un subterfuge, une supercherie, que le gouvernement avait déjà un projet de loi en vue et qu'il nous dicterait notre conduite en temps opportun, il m'a beaucoup déçu. Le député de York-Sud, le nouveau chef du Nouveau parti démocratique, est prompt à accuser les autres d'arrogance ici, à la Chambre. C'est ce qu'il a fait cet après-midi dans le cas du premier ministre (M. Trudeau).

Je ne saurais dire si on peut qualifier d'arrogance ou d'autre chose les propos qu'un député tient à la Chambre, surtout s'il soutient que lorsqu'un autre député prend une décision sur une question importante, il le fait sur instruction d'un tiers. Il prétend que les députés de son parti ne recevront d'instructions de personne, mais il laisse nettement entendre que les membres de mon parti en recevront de la part du gouvernement quant à la façon dont ils devront se prononcer lors de l'étude au comité d'une question fort importante, surtout pour moi qui suis de Montréal et qui représente les gens de cette ville. Je dis au député de York-Sud, entre autres, que je n'ai reçu d'instructions d'aucune sorte en octobre dernier sur la manière de me prononcer et je n'en recevrai pas non plus à l'égard de l'affaire à l'étude.

Le genre de projet de résolution dont la Chambre est saisie représente à mes yeux la solution que je cherche pour régler ce type de problème. Voici pourquoi. Maintenant que la situation s'est calmée au Québec, nous pouvons parler de cette question plus longuement et sans passion. Comme il s'agit de suspendre les libertés civiles dans certaines situations, il faut obtenir un consensus décisif plutôt que d'avoir un projet de loi déposé par le parti ministériel, qui représente la majorité des voix au Parlement. Nous avons besoin d'une loi du genre de celle à laquelle tous les partis ont souscrit au cas où ils auraient à régler une situation comme celle à laquelle le gouvernement a dû faire face à l'automne.

• (9.30 p.m.)

Je vois le comité solliciter les témoignages de groupements qui défendent les droits civils, des barreaux, des maires, des représentants des corps policiers, des juges et de tous ceux qui ont à appliquer la loi, afin de savoir si oui ou non la loi actuelle est suffisante. Peut-être le comité jugera-t-il inutile toute modification au droit pénal. Je l'accepte comme une des possibilités. Je ne le sais pas. Tout ce que je sais, c'est que l'automne dernier, nous avons eu à faire face à une situation telle que la loi ordinaire ne suffisait plus. Je traiterai de cet aspect tantôt.

Je voudrais maintenant revenir sur les arguments qu'ont fait valoir ceux qui disent que nous aurions dû garder en vigueur la loi concernant l'ordre public. Je m'y opposais catégoriquement. Je crois que nous avons atteint les objectifs auxquels nous visions en octobre dernier quand nous avons eu recours à la loi des mesures de guerre et plus tard à la loi concernant l'ordre public (Mesures provisoires). La paix et la tranquillité ont été rétablies au Québec. Il ne s'est produit aucun incident sérieux dans cette province depuis octobre. Les mesures

énergiques et prudentes prises alors par le gouvernement ont permis de dissuader d'agir ceux qui croyaient pouvoir changer l'ordre social et politique par la violence. Le gouvernement a eu, en l'occurrence, le devoir d'encourager un retour à la normale dans le Québec. Si nous avions cherché à proroger la loi concernant l'ordre public, on aurait pu considérer notre action comme un signe que nous doutions du retour à la normale dans cette province.

Le premier ministre du Québec vient de se rendre en Europe et à New York pour encourager les investissements dans sa province. Il a essayé de convaincre d'éventuels investisseurs que tout était revenu à la normale. Nous devons appuyer cette démarche et la meilleure façon de nous y prendre était de refuser de prolonger l'application de la loi concernant l'ordre public après son expiration en avril.

Il convient à présent de reconsidérer le Code criminel pour voir s'il suffit à parer à des situations du genre de celle que nous avons connue en octobre dernier. Je m'opposerais à ce que le gouvernement présente immédiatement un bill à ce sujet. Quand la suspension des libertés civiles est en jeu, on devrait faire l'unanimité dans le pays sur le genre de loi à adopter—unanimité qui serait plus vaste que celle que peut représenter la majorité parlementaire. Nous devrions nous efforcer d'encourager autant de gens que possible à s'arrêter sur ce sujet et à l'affronter.

Il va sans dire que le gouvernement aurait pu présenter un bill. Cela aurait suscité l'opposition habituelle et les partis au Parlement se seraient chamaillés quant à ses mérites. En saisissant les députés de cette question comme c'est le cas actuellement, invitant des témoins au comité et permettant à tous les partis d'étudier la question, nous serons en meilleure posture pour évaluer la situation et choisir le genre de mesure qui peut s'imposer.

Je répète qu'en vertu de cette motion, il est possible que le comité trouve qu'aucun changement ne soit nécessaire. Je m'inscris en faux contre les insinuations du chef du NPD qui parle ici de subterfuge ou de ruse, de l'endoctrinement que nous avons tous subi pour faire ce que l'on attend de nous. Une telle insinuation justifie presque une question de privilège. Cependant, je ne poursuivrai pas davantage.

A mon avis, la principale question dont doit traiter le comité est de savoir si les règles sur la comparution et la mise en accusation dans les 24 heures qui suivent l'arrestation ne sont pas un obstacle lorsque les circonstances nécessitent l'arrestation d'un grand nombre de personnes, l'étude des preuves et la préparation des accusations de nombreuses personnes. En d'autres termes, le comité doit envisager si, dans certaines circonstances, il ne serait pas nécessaire d'accorder un plus grand délai pour l'étude des preuves et l'établissement de l'accusation.

**M. Woolliams:** Le député permet-il une question? Dans l'affaire Laporte, les accusés ont été arrêtés et accusés de crimes en vertu du Code criminel—enlèvement ou meurtre. Dans des circonstances normales, remettrait-on en liberté sous caution une personne accusée de tels crimes? Ne serait-elle pas détenue pour donner à la Couronne précisément le délai dont parlait le député?

**M. Allmand:** Oui, dans les cas où les personnes arrêtées sont soupçonnées de meurtre. Mais lorsque les actes de